

*Direction de la circulation
et de la sécurité routière*

Circulaire n° 2000-84 du 11 décembre 2000 relative à l'agrément définitif de l'atténuateur de choc ACS 100

NOR : *EQUS0010209C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

Par circulaire n° 95-70 du 24 juillet 1995, je vous informais de l'agrément à titre expérimental de l'atténuateur de choc ACS 100.

Depuis cette date, environ 130 ACS ont été mis en service sur les divers réseaux autoroutiers.

A l'issue de la période d'observation de cinq ans, aucun défaut de fonctionnement n'a été signalé. L'agrément de ce dispositif, délivré à titre expérimental en 1995, est transformé en agrément définitif.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 95-70 du 24 juillet 1995. L'annexe technique jointe à cette dernière circulaire reste applicable.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin